

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'abside, le chœur, le clocher, la ^{me} 4^e travée
de la nef, les chapelles latérales et le portail
ouest de l'Eglise paroissiale de la CHAPELLE-SOUS-
BRANCION (Saône-et-Loire)
appartenant à la Commune

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de la Chapelle sous-Brancion

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 SEPT 1928.

Par délégué
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.